

AVENANT No 1

**au Règlement communal
relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance**

Lors de la séance du 1^{er} février 2021, la Municipalité a décidé d'apporter une modification à l'article 9 – Durée de conservation du Règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance, adopté par le Chef du Département de l'Intérieur en date du 4 avril 2011.

La modification apportée à l'article 9 sera la suivante, soit :

Article 9 Durée de conservation


La durée de conservation des images ne peut excéder 168 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum, (art.23a LPrD).

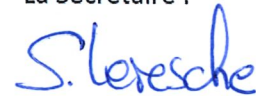
Adopté par la Municipalité en date du 19 avril 2021

Le Syndic :


P. Gavillet



La Secrétaire :


S. Leresche

Adopté par le Conseil communal en date du

Le Président :

C. Duc

La Secrétaire :

B. Duperrex

Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité, en date du